

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) **Comité de coopération technique**

Vingt-huitième session
Genève, 26 – 29 mai 2015

RAPPORT

adopté par le Comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Claus Matthes, secrétaire du comité, a ouvert la session au nom du Directeur général et souhaité la bienvenue aux participants.
2. Le Secrétariat a informé le comité qu'il s'agissait de la première convocation du comité depuis que l'Assemblée de l'Union du PCT avait adopté l'accord de principe sur les "Procédures de nomination des administrations internationales" à sa quarante-sixième session, qui s'était déroulée à Genève du 22 au 30 septembre 2014 (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/46/6). Le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur le paragraphe b) de l'accord de principe, qui indiquait que "le CTC devrait se réunir en qualité d'organe d'experts au moins trois mois avant l'Assemblée de l'Union du PCT, si possible en marge d'une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai/juin), afin de pouvoir donner à l'Assemblée de l'Union du PCT un avis éclairé sur la candidature".
3. Conformément à l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT, la session du comité s'est déroulée en parallèle de la huitième session du Groupe de travail du PCT. La liste des participants était disponible dans le rapport de la huitième session du Groupe de travail (document PCT/WG/8/26).

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

4. Le comité a élu à l'unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n'y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité a adopté le projet d'ordre du jour tel que proposé dans le document PCT/CTC/28/1.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : AVIS À DONNER À L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT CONCERNANT LA PROPOSITION DE NOMINATION DE L'INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/CTC/28/2 et 3.
7. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie (Groupe de Visegrad ou "V4"), a présenté la demande concernant la nomination de l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, telle que présentée dans le document PCT/CTC/28/2. Le VPI comblerait une lacune territoriale au sein du PCT en agissant en qualité d'autorité internationale pour l'Europe centrale et orientale, étant donné que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était le seul groupe régional de l'OMPI ne comptant aucune autorité internationale opérationnelle selon le PCT. En outre, le VPI pourrait également combler ce manque dans le réseau des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international du PCT en Europe, en ajoutant de nouvelles ressources compétentes à celles déjà disponibles, en particulier pour une région ne disposant actuellement pas de sa propre administration internationale. En complétant la couverture mondiale des administrations internationales, la nomination du VPI contribuerait à une meilleure compréhension et à une utilisation élargie du système du PCT dans la région de l'Europe centrale et orientale, ce qui permettrait aussi d'améliorer la qualité des demandes internationales provenant de cette région.
8. La délégation a souligné que le VPI faisait partie de la coopération du groupe de Visegrad. S'appuyant sur les traditions et les compétences de longue date des offices nationaux engagés dans la coopération de Visegrad, ainsi que sur la bonne gestion de la qualité, le VPI chercherait à devenir un partenaire fiable, efficace et constructif des efforts visant à renforcer la qualité et l'efficacité du fonctionnement du système mondial des brevets. Le VPI entendait participer activement à d'autres initiatives et projets internationaux destinés à partager la charge de travail, à améliorer la qualité, à renforcer l'harmonisation et à développer des services mieux adaptés au profit des utilisateurs. En outre, la création du VPI s'inscrirait dans le cadre du Réseau européen des brevets de l'Organisation européenne des brevets et garantirait également une interaction harmonieuse avec le tout nouveau régime de protection par brevet unitaire de l'Union européenne.
9. La délégation a ajouté que le VPI poursuivrait l'objectif d'encourager l'innovation et la créativité et de promouvoir la croissance économique et la compétitivité en Europe centrale et orientale. Pour atteindre ces objectifs, le VPI devait offrir aux déposants une solution favorable et efficace pour entrer dans le système du PCT en permettant l'utilisation de langues locales et en favorisant la proximité avec les utilisateurs, notamment les PME, les inventeurs et apparentés, et également tenir à jour, et renforcer, les compétences relatives aux brevets des offices nationaux participants dans l'intérêt des inventeurs et des industries qu'ils servent. Les utilisateurs de tous les États contractants du groupe de Visegrad soutenaient pleinement la création du VPI et sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT.
10. La délégation a également souligné que les pays du groupe de Visegrad étaient bien placés pour jouer un plus grand rôle dans le système des brevets international en tant qu'économies émergentes caractérisées par une production économique de plus en plus importante, une participation toujours plus grande au commerce européen et mondial, une compétitivité sans cesse accrue et un intérêt de plus en plus marqué pour l'innovation. Cette situation était clairement attestée par le Tableau de bord de l'Union pour la recherche et

l'innovation (2014), l'Indice mondial de l'innovation (2014) et une étude conjointe de l'Office européen des brevets et de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), sur la contribution économique des droits de propriété intellectuelle, dont les détails étaient expliqués dans le document PCT/CTC/28/2.

11. La délégation a poursuivi en expliquant le lien entre la création du VPI et la demande en vue de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, et les objectifs politiques généraux de la coopération dans le cadre du V4. Cette coopération pouvait être décrite comme l'initiative la plus clairement définie en Europe centrale, avec des réunions entre les quatre pays à tous les niveaux, des sommets de chefs de gouvernements à des consultations d'experts. Elle englobait également les activités d'associations non gouvernementales dans la région, de centres de réflexion et d'organismes de recherche, d'institutions culturelles ou de nombreux réseaux de particuliers. En termes de propriété intellectuelle, les chefs des offices de la propriété industrielle du V4 se réunissaient tous les ans depuis 1992. Ces discussions avaient souvent donné lieu à des positions communes, qui avaient été présentées lors de forums mondiaux et européens dédiés à des questions d'importance stratégique. La coopération des offices nationaux de la propriété intellectuelle selon le V4 avait également été étendue à l'Autriche, la Croatie, la Roumanie et la Slovénie dans le cadre de réunions regroupant les pays du V4 et leurs amis.

12. La délégation a souligné que la coopération des pays du V4 dans le domaine de la propriété intellectuelle avait petit à petit franchi les frontières régionales et qu'elle avait acquis une dimension de plus en plus internationale. Cette tendance s'était notamment illustrée par des activités de coopération lancées récemment avec l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Institut nordique des brevets (NPI). La coopération avec l'Office des brevets du Japon et l'Institut nordique des brevets était également fortement marquée du sceau du PCT, puisqu'elle aspirait, entre autres, au partage des expériences et des connaissances acquises en qualité d'administration internationale avec les offices des pays du V4 et, par la suite, avec le VPI, en insistant sur le fait de respecter conjointement les délais relatifs à l'établissement des rapports de recherche internationale et à en améliorer la qualité. Les pays du V4 présentaient un atout supplémentaire et une spécificité commune, à savoir des traditions profondément ancrées à l'origine de la législation en matière de propriété intellectuelle et de ses institutions connexes, ainsi que leur participation à grande échelle et de manière intensive à des initiatives mondiales de coopération sous l'égide de l'OMPI. Par conséquent, tous les offices participant au VPI étaient des offices de propriété industrielle à part entière, ayant la responsabilité d'un vaste ensemble de fonctions dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris la recherche et l'examen en matière de brevets. Tous les États en question étaient parties à un grand nombre de traités de l'OMPI, ainsi qu'à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et à la Convention sur le brevet européen. Le document PCT/CTC/28/2 donnait plus de détails quant à la participation des offices des pays du V4 au titre du PCT et sur une autre coopération internationale dans le domaine des brevets.

13. La délégation a relevé que l'Accord sur l'Institut des brevets de Visegrad avait été signé à Bratislava le 26 février 2015 par les chefs des offices nationaux de propriété intellectuelle du V4 en qualité de représentants dûment autorisés de leurs gouvernements. L'Accord était soumis à ratification, l'aval du parlement étant requis dans l'ensemble des quatre pays. Les procédures internes y afférentes avaient déjà été lancées dans les quatre pays et elles devraient aboutir avant la quarante-septième session de l'Assemblée de l'Union du PCT d'octobre 2015. Le Parlement hongrois avait, en réalité, décidé de ratifier l'Accord le 26 mai 2015. Le VPI serait une organisation intergouvernementale au sens de l'article 16 du PCT et de la règle 36 du règlement d'exécution du PCT. Il aurait la personnalité juridique et jouirait d'une capacité juridique large afin de mener à bien ses missions, notamment celle d'agir de sa propre initiative par l'entremise de son directeur, qui le représenterait dans les affaires relatives à sa mission en tant qu'administration internationale. Le VPI devait maintenir deux axes d'ouverture. Premièrement, il serait réceptif à l'adhésion de tout État européen sur invitation du Conseil

d'administration du VPI, sans préjudice des obligations internationales de l'État en question, notamment celles découlant de la Convention sur le brevet européen et de son Protocole sur la centralisation. Deuxièmement, il était prévu que le VPI agisse en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées non seulement auprès des offices du V4, mais aussi des offices récepteurs des États contractants de la Convention sur le brevet européen, limitrophes des pays du V4 (à savoir la Croatie, la Lituanie, la Roumanie, la Serbie et la Slovaquie), pour autant qu'ils désignent le VPI à cette fin. En fait, la Lituanie et la Roumanie avaient déjà indiqué et confirmé leur volonté de le faire. En créant le VPI, les pays du groupe de Visegrad entendaient agir en respectant pleinement leurs obligations au titre de la Convention sur le brevet européen et de son Protocole sur la centralisation, et ils le feraient au moment de conclure et de mettre en place l'accord avec le Bureau international de l'OMPI, concernant le fonctionnement du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

14. La délégation a expliqué la structure du VPI, qui suivait le modèle déjà existant de l'Institut nordique des brevets, dont l'efficacité n'était plus à démontrer. La gouvernance du VPI en tant qu'organisation intergouvernementale serait assurée par un conseil d'administration composée des représentants des États contractants, tandis que le secrétariat du VPI, placé sous la responsabilité du directeur, serait chargé d'organiser, de gérer au quotidien et d'appuyer d'un point de vue administratif les travaux de l'institut. Le secrétariat et le directeur seraient les interlocuteurs de toutes les parties extérieures, notamment le Bureau international de l'OMPI, les offices nationaux agissant en qualité d'office récepteur et, si possible, d'autres partenaires et utilisateurs internationaux des services proposés par le VPI en matière de brevets. Dans le cadre de cette dimension intergouvernementale du VPI, ce serait les offices nationaux des États contractants qui exécuteraient les activités internationales de recherche et d'examen au nom du VPI. En harmonisant les outils et les pratiques de recherche et d'examen et en assurant une gestion rigoureuse de la qualité à chaque étape de la procédure, le VPI garantirait toujours aux déposants la fourniture d'un service uniforme et de haute qualité. La principale mission du VPI consisterait à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au sens du PCT, et il était prévu qu'il propose également des recherches de type international et des recherches internationales supplémentaires. En outre, le Conseil d'administration serait en mesure de décider de confier au VPI d'autres tâches similaires dans le domaine des brevets et d'autoriser le directeur à conclure des accords à cette fin.

15. La délégation a donné davantage de détails sur le fonctionnement du VPI, qui serait fondé sur la coopération entre les offices nationaux de la propriété industrielle des États contractants, ce qui garantirait la réalisation harmonieuse de toutes les activités qui lui étaient propres. En regroupant leurs ressources en matière de recherche et d'examen sous l'égide du VPI, les offices participants comptaient créer des synergies importantes et approfondir leur spécialisation dans les domaines technologiques faisant l'objet de recherches et d'examens. Avec cette structure, les activités du VPI en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international seraient menées par les offices nationaux de propriété intellectuelle des États contractants au nom, et sous le plein contrôle, du VPI. Le volume de travail total du VPI serait composé des demandes établies selon le PCT en provenance d'Europe centrale. En vertu des estimations prudentes du plan d'action du VPI, celui-ci devrait, après une période de transition de trois ans, traiter environ 200 demandes internationales par an. À moyen terme, selon les améliorations au niveau des capacités d'innovation de la région, ce chiffre pourrait même doubler pour atteindre jusqu'à 400 demandes annuelles. Le conseil d'administration du VPI établirait les critères de répartition des tâches entre les différents offices nationaux participants. Les principaux critères à cet égard seraient la compétence technique, la langue des documents soumis et la disponibilité des examinateurs dans chacun des domaines techniques considérés. À cette fin, le VPI ferait une évaluation des domaines techniques pris en charge par les examinateurs des offices participants (chaque office devant donc établir une "cartographie des compétences" de ses

examineurs). Le VPI disposerait de compétences interchangeable dans la plupart des domaines techniques, en raison du nombre d'examineurs disponibles et du fait que certains examineurs possédaient des qualifications officielles dans plusieurs domaines techniques. Par ailleurs, les compétences linguistiques des examineurs seraient aussi interchangeables en ce qui concerne l'aspect linguistique des activités du VPI. Ces éléments de flexibilité inhérents au VPI devraient considérablement favoriser une répartition optimale de sa charge de travail, répartition dont le directeur et le secrétariat seraient responsables.

16. La délégation a présenté son évaluation destinée à établir que le VPI, par le biais des ressources communes des offices participants, respectait l'intégralité des conditions minimales fixées par la règle 36.1 du règlement d'exécution. Dans les détails, les documents soumis à l'appui de la demande du VPI contenaient de nombreuses informations relatives aux ressources du VPI en matière de recherche et d'examen et aux qualifications de ses examineurs, à son accès à la documentation à des fins de recherche et d'examen et au système de gestion de la qualité et aux dispositions internes en matière d'évaluation, notamment celles appliquées aux offices nationaux participants. Le VPI disposait au total de 185 examineurs à plein temps et de 10 à 12 examineurs à temps partiel, en mesure d'effectuer des recherches et des examens dans tous les domaines techniques. Ils disposaient tous des qualifications techniques et de l'expérience requise pour effectuer des recherches et des examens de haute qualité de manière efficace et en temps utile. Tous titulaires d'un master ou d'un doctorat, ils avaient tous suivi des programmes de formation exhaustifs, intensifs et bien structurés et avaient tous réussi les examens pertinents avant d'être recrutés. En outre, la plupart d'entre eux avaient déjà suivi plusieurs programmes organisés par l'OMPI, l'Office européen des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ou d'autres administrations internationales et offices des brevets nationaux ainsi que par des universités et d'autres établissements de formation spécialisés dans la propriété intellectuelle. Une formation des examineurs du VPI était prévue par ailleurs dans le cadre de la coopération établie avec l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Institut nordique des brevets (NPI). Afin d'améliorer en permanence les compétences des examineurs du VPI et de leur permettre d'actualiser leurs connaissances techniques, le conseil d'administration instaurerait un cadre de formation qui leur permettrait d'organiser efficacement des sessions de formation et d'en tirer le meilleur parti. En outre, le VPI organiserait régulièrement des échanges et des réunions entre examineurs pour continuer d'améliorer la cohérence de leurs pratiques en matière de recherche et d'examen. Outre la maîtrise de leur langue maternelle (le tchèque, le hongrois, le polonais ou le slovaque), les examineurs du VPI avaient une excellente connaissance de l'anglais et la plupart d'entre eux étaient aussi à l'aise en allemand ou en français. Ils comprenaient et utilisaient aussi d'autres langues, notamment le croate, l'italien, le japonais, le russe, l'espagnol et le suédois. Les examineurs du VPI disposeraient aussi des ressources nécessaires pour fournir un travail de qualité, et en particulier de directives, de systèmes informatiques et d'outils de recherche et d'examen. Les examineurs de tous les offices participants au VPI avaient notamment accès à une large gamme d'informations sur les brevets et la littérature scientifique, ainsi qu'à des plates-formes de recherche et différents liens. Étant donné que les quatre pays de Visegrad étaient des États contractants de la Convention sur le brevet européen, les quatre offices participants du VPI avaient accès à EPOQUENet ainsi qu'à plusieurs plates-formes de recherche commerciales; une description exhaustive de la documentation qui leur était accessible figurait dans le document PCT/CTC/28/2. Les quatre offices du VPI actualisaient en permanence leur accès aux bases de données de brevets et de littérature non-brevet et ils amélioreraient constamment leurs procédures de recherche en ajoutant de nouvelles bases de données et d'autres sources d'information. Ils contribuaient ainsi à l'établissement et au maintien de procédures de recherche de haute qualité. Par ailleurs, les examineurs suivaient des formations et assistaient à des séminaires concernant la recherche de brevets et portant plus particulièrement sur la manière d'employer efficacement les bases de données de brevets et de littérature non-brevet.

17. La délégation a également informé le comité de la manière dont le VPI établirait son propre système de gestion de la qualité, qui couvrirait l'ensemble des services proposés à ses usagers, qu'il s'agisse du traitement des demandes selon le PCT dans la phase internationale, des recherches de type international découlant de demandes nationales ou des travaux effectués sous contrat et des services commerciaux. Le système serait entièrement planifié au moment où l'Assemblée de l'Union du PCT procéderait à la nomination du VPI en octobre de cette année. Néanmoins, l'appendice I de l'annexe II au document PCT/CTC/28/2 contenait déjà une description détaillée de ce qui était prévu pour le système de gestion de la qualité du VPI, qui serait certifié conformément à la norme ISO 9001. Par ailleurs, les offices participants du VPI avaient déjà mis en place de longue date des systèmes de gestion de la qualité régissant leurs procédures nationales d'octroi de brevets, qui étaient certifiés ISO et avaient été établis selon des principes et des objectifs très semblables. Le système de gestion de la qualité du VPI serait fondé sur les systèmes des offices nationaux participants, mais il serait élargi pour prendre en compte l'ensemble des procédures du PCT de la phase internationale, et pour être conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Les normes et les pratiques en matière de qualité seraient harmonisées pour toutes les tâches relatives au PCT et seraient pleinement conformes aux normes et pratiques établies par le PCT et à celles qui sont appliquées par l'Office européen des brevets.

18. La délégation a informé le comité que conformément au paragraphe a) de l'accord de principe de l'Assemblée de l'Union du PCT établi au paragraphe 25 du document PCT/A/46/6¹, le VPI avait demandé l'aide de l'Office des brevets du Japon (JPO) et de l'Institut nordique des brevets (NPI) pour déterminer dans quelle mesure l'institut respectait les prescriptions en matière de nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'Office des brevets du Japon a apporté son aide au titre d'un accord de coopération en matière de propriété intellectuelle qu'il avait conclu avec les offices de la propriété industrielle des pays du V4 en septembre 2014. Quant à l'assistance de l'Institut nordique des brevets, elle avait été sollicitée du fait que ce dernier présentait de nombreuses similarités de structure, d'organisation, de principes et d'objectifs avec le VPI et que les pays nordiques avaient établi une coopération de longue date avec les pays du V4. Pour pouvoir apporter l'assistance nécessaire, les représentants de l'Office des brevets du Japon et de l'Institut nordique des brevets s'étaient rendus dans les offices de brevets participant au VPI en mars de cette année. Ces visites leur avaient offert l'opportunité de présenter le projet du VPI et la manière dont ils se préparaient à remplir leurs tâches dans les domaines de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Les experts japonais et nordiques avaient obtenu de nombreuses informations très structurées sur la manière dont le VPI entendait, par le biais de ses offices de brevets participants, se conformer à toutes les prescriptions concernant la nomination des administrations chargées de ces tâches. Les représentants de l'Office des brevets du Japon et de l'Institut nordique des brevets avaient ensuite exposé en détail la manière dont leur propre office assumait ses fonctions d'administration internationale. Ils avaient notamment présenté et expliqué le fonctionnement de leurs systèmes informatiques et de leurs systèmes de gestion de la qualité, ainsi que leurs méthodes et procédures de travail. Au terme de ces réunions, les experts japonais et nordiques avaient établi des rapports préliminaires sur la capacité du VPI à remplir les critères de nomination (ces rapports figurent dans l'appendice II de l'annexe II au document PCT/CTC/28/2), qui n'avaient soulevé aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement cette capacité en cause. Néanmoins, ils avaient souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes adéquats au niveau du VPI lui-même pour garantir la cohérence des pratiques et des produits de recherche et d'examen entre les offices participants et harmoniser

¹ "a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci-après dénommés "office") candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères."

l'organisation du travail entre le secrétariat du VPI et les offices participants. Ils avaient également noté que la planification du système de gestion de la qualité de l'Institut devrait être aussi complète que possible au moment de la nomination, parallèlement aux systèmes de gestion de la qualité déjà en place au sein des offices participants. La délégation a confirmé que le VPI ferait tout son possible pour aller dans ce sens.

19. La délégation a conclu en indiquant que les pays du V4 se déclaraient fermement convaincus que le VPI serait en mesure de remplir tous les critères de nomination applicables aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. De par son action en qualité d'administration internationale, le VPI apporterait une contribution importante à la croissance économique, à la compétitivité et à l'innovation dans la région et au-delà, ainsi qu'au bon fonctionnement du système mondial établi au titre du PCT.

20. La délégation du Japon a confirmé qu'en 2014, après que les offices des pays du V4 avaient fait part au Groupe de travail du PCT de l'intention du VPI de demander sa nomination en qualité d'administration internationale, elle avait signé un accord de coopération pour partager son expérience et ses connaissances. Dans le cadre de ce processus, des fonctionnaires de l'Office des brevets du Japon s'étaient rendus dans deux offices participants du VPI (l'Office hongrois de la propriété intellectuelle et l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque). Les fonctionnaires de l'Office des brevets du Japon avaient noté que le VPI comptait au total 200 examinateurs, que les offices pouvaient accéder à tous les documents compris dans la documentation minimale du PCT, que les offices participants du VPI avaient déjà obtenu la certification ISO 9001 de leurs procédures d'examen en matière de brevets et qu'avec l'établissement du VPI, un système de gestion de la qualité commun pour le VPI serait mis en place. En d'autres termes, les examinateurs du VPI auraient le choix entre deux politiques possibles en matière de qualité, l'une étant la politique actuelle de leurs propres offices nationaux et l'autre, la politique du VPI pour des demandes internationales de brevet. Compte tenu de ce qui précède, l'Office des brevets du Japon ne relevait aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement en cause la capacité du VPI de remplir les critères de nomination. Par conséquent, la délégation appuyait la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d'administration internationale, ajoutant que des efforts supplémentaires seraient nécessaires, comme indiqué au paragraphe 18 par la délégation de la Hongrie.

21. La délégation du Japon a par ailleurs fait observer que la coopération avec le VPI avait été bénéfique pour le Japon également et qu'elle tirerait parti de l'expérience acquise pour contribuer aux futures discussions du Groupe de travail du PCT et du Sous Groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT.

22. La délégation de l'Institut nordique des brevets (NPI) a également confirmé qu'elle s'était rendue dans les offices participants du VPI (l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et l'Office des brevets de la République de Pologne). Les fonctionnaires du NPI avaient obtenu des informations détaillées sur les deux offices participants et sur le VPI, notamment sur sa création, son organisation, sa gestion de la qualité et son cadre juridique, ainsi que sur la manière dont il respectait, par le biais de ses offices participants, tous les critères requis pour obtenir le statut d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le NPI avait également pu exposer aux représentants du VPI l'organisation du NPI et son mode de fonctionnement en tant qu'administration internationale chargée de la recherche, de l'examen préliminaire et de la recherche supplémentaire internationale selon le PCT, y compris ses procédures, ses modèles de coopération, de coordination et ses méthodes de travail, ainsi que ses systèmes informatiques et systèmes de gestion de la qualité. Les fonctionnaires du NPI avaient pu rencontrer quelques-uns des examinateurs des deux offices et observer leur environnement de travail. La délégation a noté que le modèle de coopération du VPI s'inspirait dans une très large mesure du modèle de l'Institut nordique des brevets, qui avait été une réussite. Se référant au rapport de cette visite (voir l'appendice II de l'annexe II au document

PCT/CTC/28/2), la délégation a indiqué en conclusion que le VPI remplirait les conditions requises en ce qui concerne le nombre d'examineurs et l'accès à la documentation minimale et que les examinateurs montraient des niveaux de compétences techniques et de formation élevés. Les offices participants du VPI avaient mis en place des systèmes de gestion de la qualité régissant leurs procédures nationales d'octroi de brevets certifiés ISO 9001 et que le système de gestion de la qualité du VPI lui-même pourrait être mis en place, les travaux sur ce système étant en cours. Même s'il restait beaucoup à faire pour mettre en œuvre et harmoniser les processus, un travail qu'il ne fallait pas sous-estimer, du point de vue de l'Institut nordique des brevets, tous les offices participants étaient bien préparés pour relever ce défi. Par conséquent, la délégation de l'Institut nordique des brevets a appuyé la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

23. La délégation de l'Autriche était favorable à la nomination du VPI en qualité d'administration internationale. Comme indiqué dans le document PCT/CTC/28/2, l'Office autrichien des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international avait coopéré avec l'Office hongrois de propriété intellectuelle dans le cadre d'un accord bilatéral, selon lequel l'Office autrichien des brevets avait sous-traité des recherches internationales pour l'Office hongrois de propriété intellectuelle. Cette coopération avait constitué l'un des principaux piliers de la diminution du nombre de demandes de recherches internationales, améliorant de manière significative les délais d'établissement des rapports de recherche internationale émis par l'Office autrichien des brevets. Compte tenu de la réussite de cette coopération, notamment l'expérience concernant le respect des délais et la qualité des travaux de l'Office hongrois de propriété intellectuelle, la délégation appuyait la nomination du VPI en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

24. La délégation de Singapour était favorable à la nomination du VPI en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, dont elle était convaincue qu'il le méritait vraiment. En regroupant les ressources existantes des quatre offices nationaux participants et en harmonisant les outils et les pratiques de recherche et d'examen, le VPI était bien placé pour fournir un service cohérent et de grande qualité dans la région de l'Europe centrale et orientale. Le personnel divers et techniquement qualifié des offices participants du VPI était un atout pour le système et la délégation ne doutait pas que les examinateurs seraient en mesure de gérer la charge de travail inhérente au fait d'être une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Par ailleurs, les résultats des missions d'enquête de l'Office des brevets du Japon et de l'Institut nordique des brevets avaient renforcé la conviction que le VPI respecterait tous les critères de nomination d'une administration internationale. De l'avis de la délégation, il était clair que le VPI avait déployé des efforts considérables pour s'assurer que sa candidature soit crédible et de grande qualité. Elle a donc apporté son appui sans équivoque à la candidature du VPI et s'est dite convaincue que sa nomination augmenterait considérablement la valeur du PCT.

25. La délégation de la Norvège a déclaré être favorable à la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT, faisant observer que le VPI s'inspirait très largement du modèle de l'Institut nordique des brevets (NPI). Étant l'un des partenaires au sein du NPI, l'Office de la propriété industrielle de Norvège (NIPO) en utilisait les ressources pour fournir des travaux réalisés durant la phase internationale du PCT au profit de ses utilisateurs locaux. Un représentant du NIPO avait fait partie de la délégation du NPI qui s'était rendue à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l'Office des brevets de la République de Pologne en mars 2015. Compte tenu de cette visite et des informations figurant dans les documents PCT/CTC/28/2 et 3, la délégation était favorable à la nomination du VPI en tant qu'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

26. La délégation de la Suède a déclaré que l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement avait attentivement examiné la candidature du VPI, telle que figurant dans le document PCT/CTC/28/2 et les systèmes de gestion de la qualité des offices nationaux respectifs qui composaient le VPI, tels que présentés dans le document PCT/CTC/28/3. La délégation était convaincue que le VPI remplirait les exigences définies par les règles 36.1 et 63.1 de son règlement d'exécution relatives à sa formation et elle appuyait donc sans réserve la nomination de l'institut en tant qu'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

27. La délégation du Danemark a déclaré qu'en sa qualité d'office partenaire au sein de l'Institut nordique des brevets, elle avait examiné avec beaucoup d'intérêt la candidature concernant la nomination du VPI en tant qu'administration internationale. De l'avis de la délégation, toutes les procédures pertinentes avaient été respectées et les exigences du règlement d'exécution avaient été remplies. Elle était par conséquent favorable à la nomination du VPI en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

28. La délégation de la Chine a déclaré que compte tenu de la candidature du VPI et des rapports des deux administrations internationales qui s'étaient rendues auprès des offices nationaux participant au VPI, elle était convaincue que le VPI avait rempli les exigences pour sa nomination en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international relativement au nombre d'examineurs, à l'accès à la documentation minimale, au personnel possédant des compétences linguistiques ainsi qu'en matière de recherche et au système de gestion de la qualité. La délégation était donc favorable à la nomination du VPI en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et en offrant ces services aux utilisateurs d'Europe centrale et orientale, il contribuerait à l'évolution du système du PCT.

29. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré avoir attentivement examiné la candidature du VPI visant à devenir une administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Compte tenu des interventions des délégations du Japon et de l'Institut nordique des brevets, la délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite satisfaite que le VPI ait suivi les recommandations l'incitant à obtenir l'aide d'administrations internationales existantes pour déterminer dans quelle mesure il remplissait les critères de nomination, conformément à la procédure adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session en 2014. En outre, la délégation avait mené des discussions bilatérales avec le VPI afin d'éclaircir certains aspects de la candidature et elle était ravie de signaler que le VPI avait répondu de manière satisfaisante aux questions qu'elle avait soulevées. Elle était par conséquent favorable à la nomination du VPI en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

30. La délégation de la Finlande a expliqué avoir soigneusement examiné la candidature du VPI pour devenir une administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Après avoir écouté la présentation exhaustive de la délégation de la Hongrie et les comptes rendus des délégations du Japon et de l'Institut nordique des brevets, la délégation de la Finlande était convaincue que le VPI remplirait toutes les exigences pour agir en tant qu'administration internationale de grande qualité chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et elle appuyait par conséquent sa candidature.

31. La délégation du Chili a reconnu les difficultés rencontrées dans la mise en place d'une administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, suite à la récente expérience de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili. Elle a appuyé la candidature du VPI pour devenir une administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et elle s'est dite

convaincue que l'institut serait en mesure de se conformer aux exigences consistant à disposer d'un système de gestion de la qualité, comme indiqué dans les rapports de l'Office des brevets du Japon et de l'Institut nordique des brevets.

32. La délégation de l'Australie a salué la candidature pour la nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en tant qu'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui avait fourni des preuves solides démontrant de quelle manière il remplirait les exigences minimales des règles 36.1 et 63.1 du règlement d'exécution du PCT. La délégation a appuyé la demande de nomination, compte tenu de la longue tradition d'examen des brevets de chacun des offices nationaux participants, qui serait désormais mise à contribution pour porter ses fruits dans le contexte du VPI. La délégation appuierait par conséquent tout conseil positif du comité à l'Assemblée de l'Union du PCT concernant la proposition de nommer le VPI en tant qu'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

33. La délégation de l'Espagne a également appuyé la demande du VPI pour devenir une administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et s'est dite satisfaite de la présentation de la candidature par la délégation de la Hongrie.

34. La délégation du Canada a fait observer que la plupart des critères pour la nomination du VPI en tant qu'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international étaient remplis. Compte tenu de l'évaluation de l'Institut nordique des brevets indiquant qu'un système de gestion de la qualité pouvait être mis en place avec succès, la délégation du Canada était disposée à appuyer sans réserve cette nomination.

35. La délégation de la Grèce a déclaré que sur la base de la présentation effectuée par la délégation de la Hongrie et des documents justificatifs, il apparaissait évident que la candidature du VPI pour être nommé en tant qu'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international devrait être appuyée.

36. La délégation du Mexique a appuyé la nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ce qui profiterait au système du PCT. Après examen de la candidature, tous les critères de nomination pouvaient être remplis.

37. La délégation de la Roumanie s'est dite favorable à la nomination du VPI en qualité d'administration internationale.

38. La délégation de la République de Corée a appuyé la nomination du VPI en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et elle avait espoir que cela renforcerait la grande qualité du système du PCT.

39. Le président a indiqué en conclusion que la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT avait obtenu un soutien massif. Il avait été fait référence à l'importance d'élaborer des mécanismes appropriés pour assurer la cohérence dans la démarche adoptée par les quatre offices, ainsi que dans les procédures entre les quatre offices, afin de garantir un flux de travail et des produits homogènes. Beaucoup restait à faire pour planifier et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité pour le VPI, système indispensable pour fournir des produits de haute qualité en matière de recherche internationale et d'examen préliminaire qui contribuent à la réussite du PCT. Cependant, le président était d'avis que si le VPI continuait sur cette voie, il obtiendrait d'excellents résultats.

40. Le comité est convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT que l'Institut des brevets de Visegrad soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

41. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, a remercié toutes les délégations qui avaient exprimé leur soutien et en particulier l'Office des brevets du Japon et l'Institut nordique des brevets pour leur aide. La délégation estimait que ce processus avait démontré l'intérêt de l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT, qui avait permis de réaliser un examen approfondi et de disposer de suffisamment de temps pour agir sur la base des conseils et des recommandations formulés.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

42. Le comité a pris note du contenu du résumé figurant dans le document PCT/CTC/28/4, établi sous la responsabilité du président, et est convenu de le transmettre à l'Assemblée de l'Union du PCT, pour attester de l'avis donné au titre du point 4 de l'ordre du jour.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

43. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 mai 2015.

44. Le comité a adopté le présent rapport par correspondance.

[Fin du document]